

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-83

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 73**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

À l'alinéa 2, substituer au taux :

« 75 % »

le taux :

« 70 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement relève la pondération du critère du revenu à 30 % dans l'indice de charges utilisé pour déterminer le prélèvement au FPIC.

Cette pondération permettrait de mieux tenir compte des charges spécifiques à certains territoires ruraux de moyenne montagne.